

PREFET DE LA CORREZE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la
société Granits du Centre de l'autorisation d'exploiter une
carrière commune d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 autorisant TARMAC Granulats à poursuivre et à étendre l'exploitation pour une durée de 30 ans d'une carrière d'amphibolite à ciel ouvert située aux lieux-dits «Faucou , Le Rouchou et Puy Chamard» sur le territoire de la commune d'Uzerche ;
VU la demande datée du 3 septembre 2012 par laquelle M. Jean-Claude POUXVIEL, Président de la société Granits du Centre sollicite le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente, de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Faucou , Le Rouchou et Puy Chamard », commune d'Uzerche ;
VU l'acte de cautionnement solidaire établi par ZURICH Insurance plc en date du 19 septembre 2012 actualisant les garanties financières et concernant la première phase d'exploitation (2008/2013) avec effet jusqu'au 26 novembre 2013 ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mai 2013 ;
VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 13 septembre 2013 au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
VU le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 23 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier daté du 3 septembre 2012 par la SAS Granits du Centre comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R 516-1 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT que les différentes activités de la société TARNAC Granulats ont été reprises par la SAS Granits du Centre ;

CONSIDERANT que la société SAS Granits du Centre dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SAS Granits du Centre, dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot, 87220 FEYTIAT, dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière d'amphibolite à ciel ouvert située aux lieux-dits « Faucou , Le Rouchou et Puy Chamard », commune d'Uzerche, en lieu et place de la société TARMAC Granulats.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2510.1°	Exploitation de carrière : amphibolite	Production annuelle maximale : 140 000 t Production annuelle moyenne : 120 000 t	Autorisation
2515.1-b	Installation de traitement de matériaux	Puissance installée : 300 kW	Enregistrement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

ARTICLE 1.3 - NOTIFICATION - COPIE

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S Granits du Centre par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie d'Uzerche ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité territoriale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 1.4 - RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 1.5 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie d'Uzerche où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire d'Uzerche.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.
-

ARTICLE 1.6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées de l'Unité Territoriale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le - 2 OCT 2013
le préfet,

Pour le Préfet
et par déléation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

